



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la Police de la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'Association PASTELL VRO en vue d'organiser une fête de quartier Rue des Moulins le samedi 29 juin 2024.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de véhicules autres que véhicules de chantier, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, seront temporairement interdits à partir du samedi 29 juin 2024 à 12 h 00 au dimanche 30 juin 2024 à 12 h 00 sur les voies suivantes :

- Chemin rural n°374 et chemin rural n°380
- Carrefour Chemin rural n°376, Chemin rural n°379 et Chemin rural n°380.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Le Maire de Marzan, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac/Nivillac, l'Association PASTELL VRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie de Marzan ainsi qu'à chaque extrémité de la déviation.

MARZAN, le 19 avril 2024

Le Maire, Denis LE RALLE

